

Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement, le 14 juin 1845. Boch n'a contrevenu à aucune loi, « attendu que la reproduction sur la brochure du sieur Boch de l'emblème dont est revêtu le mandement du Vicaire apostolique ne saurait constituer le crime de contrefaçon, prévu par l'art. 142 du code pénal, puisque d'un côté un vicaire apostolique ne rentre pas dans le nombre des autorités dont entend parler la loi, et que de l'autre le Gouvernement n'a pas confié à ce fonctionnaire une marque ou un sceau distinctif de son autorité; attendu que la réimpression du mandement de M. le Vicaire apostolique ne saurait non plus constituer un délit de contrefaçon puisque les conditions présentées par l'art. 6 de la loi du 5 janvier 1817 n'ont pas été remplies pour acquérir le droit de copie mentionné aux articles 1 et 2¹⁾; attendu que par arrêté en date du 1^{er} mars dernier Monsieur le Gouverneur²⁾ avait accordé à l'imprimeur Lamort l'autorisation d'imprimer pour le compte du sieur Boch-Buschmann la brochure dont il s'agit, que tant dans la demande tendant à obtenir cette autorisation que dans celle-ci même, le nom de l'éditeur est indiqué et respectivement connu, que partant il a été satisfait au vœu du paragraphe 1 du projet de loi sur la presse du 20 septembre 1819, ainsi qu'à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 1835; que toutefois le nom de l'éditeur se confond dans celui de l'imprimeur dans le cas où l'imprimé est muni de ce dernier et où il suffit du nom de l'éditeur, et ce à la différence des journaux ou écrits périodiques qui doivent encore être pourvus du nom du rédacteur, comme le veut le paragraphe 9 de la loi de 1819. »³⁾

C'est à l'occasion de cette affaire, alors qu'elle s'instruit encore, que Laurent a essayé de se faire reconnaître la qualité d'autorité constituée, pressentant que la décision des juges ferait état de l'absence d'une règle. Il a même attendu « une démonstration vigoureuse »⁴⁾ de la part du roi qui cependant ne formule pas d'intentions nettes. Tout en considérant le vicaire apostolique « comme l'un des premiers dignitaires de l'Etat » il ne va pas jusqu'à lui accorder la faveur sollicitée.⁵⁾ Laurent a le droit de déplorer ces hésitations puisque c'est d'après la volonté du souverain qu'il n'a pas prêté le serment concordataire. Est-il équitable qu'il en découle une déchéance civile ?

* *

¹⁾ Cet article prévoit le dépôt de 3 exemplaires.

²⁾ en sa qualité de censeur.

³⁾ AGL. Chanc. N° 65.

⁴⁾ Requête au roi, 15 mars 1845. Arch. de l'Evêché.

⁵⁾ voir plus haut.